

le facrement dans quelque congrégation proteftante dans la Grande Bretagne, ou dans quelqu'une des Colonies en Amérique, feront estimés et réputés fujets nés naturels de votre Majesté à tous égards.

Que les Mémorialistes ont prêté et fouscrit les sermens, ont fait, répété et fouscrit la déclaration et la profession, et se font autrement conformés aux conditions requifes par le dit statut de la 13me de George 2, ou font prêts à le faire.

Que les Mémorialistes ayant passé dans cette colonie depuis la Proclamation de 1763, s'estiment humblement ainsi que d'autres qui font dans la même situation par le dit statut de la 13me. de la défunte Majesté Geo. 2. avoir droit de jouir à tous égards de tous les privilèges des fujets nés naturels de votre Majesté, conjointement avec leurs compatriotes, et que la jouissance des loix d'Angleterre leur est assurée; et ils font d'autant plus confirmés dans cette opinion que la confiance qu'ils ont dans la sagesse et la justice du Parlement Britannique, ne leur permet pas de préfumer qu'il ait eu intention de priver plusieurs cens des habitans de cette colonie de leurs justes droits comme hommes et Citoyens.

Mais les Mémorialistes appréhendant que la 22me clause de l'Acte qui accorde une nouvelle Constitution au Bas Canada, n'étant pas suffisamment explicite relativement aux étrangers, il peut y avoir des doutes ainsi que de la confusion et du delai dans la première élection générale pour cette Province, ce qu'ils souhaitent ardemment prévenir; ils supplient en conséquence son Excellence de prendre telles mesures pour résoudre leurs doutes, et déclarer leur habilité ou inhabilité à voter ou à être élus pour membres de l'Assemblée, que son Excellence jugera à propos.

Et nous certifions très humblement à votre Majesté, que nous sommes d'opinion, que ceux qui font nés hors de l'Allégeance de votre Majesté, qui ont été naturalisés par acte spécial du Parlement Britannique, ou qui font compris sous l'acte de la 13me de Sa défunte Majesté Chap. 7 pour naturaliser les Etrangers généralement dans les Colonies de votre Majesté en Amérique, aux termes et conditions y exprimés, et que les étrangers qui résidoient en Canada lors de la conquête et cession d'icelle, et qui comme tels ont été compris dans la capitulation, font habiles à voter, et à être élus Membres de l'Assemblée du Bas Canada, et que les étrangers qui ne tombent pas sous l'une ou l'autre de ces descriptions ne font pas habiles à voter ou à être élus Membres de l'Assemblée de cette province.

Tout ce que dessus est humblement soumis à la sagesse Royale de votre Majesté.

Le 6 Juillet 1792.

WM. SCOTT,
A. MADONALD,
J. SCOTT.

Q U E B E C.

Nov. 2. Aujourd'hui étant l'anniverfaire de le Naissance de S. A. R. le PRINCE EDWARD, il ya eu le soir une illumination générale; et le Lundi suivant son Excellence le Lieutenant Gouverneur a donné a cette occasion un ball et une fête splendides au Château St. Louis.

Le 15 Ont fini les séances de la Cour du Banc du Roi en cette ville.